

REMARQUE : La présente notice (Réf. 02.2015) a pour objet de donner aux assurés une information générale sur les garanties du contrat.

Le contrat est souscrit par la société Credit.fr - Société par actions simplifiée à associé unique au capital de 2 936 215 € - RCS Paris B 539 015 149 - Immatriculée à l'ORIAS sous le numéro 14 006 008 (en qualité d'IFP) - Siège social : 5 rue de la Baume - 75008 Paris ci-après dénommée « le contractant », pour le compte des assurés, auprès de Groupama Gan Vie ci-après dénommée « l'assureur, et ce par l'intermédiaire de Gras Savoye : Société par actions simplifiée au capital de 1 432 600 euros - RCS Nanterre 311 248 637 – Code APE 6622Z - Et Société de courtage en assurances immatriculée à l'ORIAS sous le n° 07 001 707 - Siège social : Immeuble Quai 33 - 33/34 quai de Dion Bouton - CS 70001 – 92814 Puteaux Cedex. La gestion du contrat (adhésions, cotisations, prestations) est assurée par l'intermédiaire de Gras Savoye.

Le contrat est régi par le Code des assurances. Les déclarations du contractant et des assurés servent de base au contrat.

PRESCRIPTION : En application de l'article L.114-1 du Code des assurances, toute action dérivant du contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

- 1°) En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- 2°) En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

En application de l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription est interrompue par une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci. Elles sont énumérées aux articles 2240 et suivants du Code civil. Il s'agit notamment de :

- La reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel on prescrit (article 2240 du Code civil) ;
- Une demande en justice, même en référé, jusqu'à l'extinction de l'instance. Il en est de même lorsque la demande en justice est portée devant une juridiction incompétente ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure (articles 2241 et 2242 du Code civil). L'interruption est non avenue si le demandeur se désiste de sa demande ou laisse périmer l'instance, ou si sa demande est définitivement rejetée (article 2243 du Code civil) ;
- Un acte d'exécution forcée ou une mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution (article 2244 du Code civil).

La prescription est également interrompue par :

- La désignation d'experts à la suite d'une demande de prestation ;
- L'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'assureur à l'assuré en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par l'assuré ou le bénéficiaire à l'assureur en ce qui concerne le règlement de la prestation.

TITRE I - GENERALITES

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le contrat a pour objet de garantir, dans les conditions énoncées ci-après, le paiement des prestations en cas de décès ou de perte totale et irréversible d'autonomie des assurés garantis au titre des prêts tels que définis au paragraphe PRETS ASSURES de l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 – DEFINITIONS

Pour l'application du contrat, il faut entendre par :

- **ASSURE** : Toute personne physique assurée au titre du contrat représentant légal d'une personne morale emprunteur d'un prêt consenti par l'intermédiaire du contractant.
- **BENEFICIAIRE DE L'ASSURANCE** : Le contractant est désigné comme bénéficiaire. Ce versement entre les mains du contractant est libératoire pour l'assureur.
- **MALADIE** : Toute altération de l'état de santé de l'assuré constatée par une autorité médicale.
- **PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)** : La perte totale et irréversible d'autonomie donnant lieu au versement anticipé du capital prévu en cas de décès est celle qui place l'assuré âgé de moins de 67 ans dans l'impossibilité définitive d'exercer une activité professionnelle quelconque et, en outre, qui l'oblige à avoir recours de façon permanente à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer l'ensemble des actes ordinaires de la vie courante, et ce, toute sa vie. *Cet état est apprécié par le médecin-conseil de l'assureur indépendamment des décisions du régime social de base.*
- **PRETS ASSURES** : Ils correspondent à des prêts accordés aux PME emprunteurs par l'intermédiaire du contractant dans le cadre de sa plateforme de financement participatif en qualité d'Intermédiaire en Financement Participatif.

Ils présentent les caractéristiques suivantes :

- Prêts amortissables à échéances constantes ;
- Durée minimum : 36 mois ;
- Durée maximum : 60 mois ;
- Montant minimum : 20.000 euros ;
- Montant maximum : 200.000 euros.

- **REGIME SOCIAL DE BASE** : Sécurité sociale, Mutualité Sociale Agricole ou tout autre régime de protection sociale de base à adhésion légalement obligatoire. L'attention de l'assuré est attirée sur l'absence de lien entre les décisions d'ordre médical du régime social de base et de l'assureur.

ARTICLE 3 – ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES – RECLAMATION – INFORMATIQUE ET LIBERTES – LUTTE ANTI-BLANCHIMENT – LUTTE ANTI-TERRORISME

A) ETENDUE TERRITORIALE DES GARANTIES

Les garanties en cas de décès et de PTIA s'exercent dans le monde entier.

Les frais de retour en France ou de rapatriement restent en tout état de cause à la charge de l'assuré.

B) RECLAMATION

Pour toute réclamation (désaccord, mécontentement) relative au contrat, l'assuré peut s'adresser à :

Gras Savoye – Credit.fr

2 rue de Gourville

45911 Orléans Cedex 9

credit.fr@grassavoye.com

ou au 02.46.90.00.40. du lundi au vendredi de 8h30 à 18h

Si cette demande n'est pas satisfaite, la réclamation peut être adressée au Service Réclamations de l'assureur à l'adresse suivante :

par courrier postal :

Groupama Gan Vie

Service Réclamations

160 avenue Charles de Gaulle

TSA 41269

91426 Morangis Cedex

par courriel à l'adresse suivante : service.reclamations@ggvie.fr

L'assureur s'engage à accuser réception de la réclamation dans un délai maximum de 10 jours ouvrables. Celle-ci sera traitée dans les deux mois au plus. Si tel n'est pas le cas, le demandeur en sera informé.

En dernier lieu, sans préjudice de son droit de saisir éventuellement la justice, l'assuré pourra recourir au Médiateur de l'assureur en lui écrivant 5/7 rue du Centre - 93199 Noisy le Grand.

Le détail des modalités de traitement des réclamations est accessible à l'assuré, auprès de son conseiller habituel et dans la rubrique « mentions légales » sur www.gan-eurocourtage.fr.

C) INFORMATIQUE ET LIBERTES – LUTTE ANTI-BLANCHIMENT – LUTTE ANTI-TERRORISME

Les données personnelles concernant l'assuré sont traitées dans le respect de la loi Informatique et Libertés du 6 Janvier 1978 modifiée. Leur traitement est nécessaire à la gestion de son adhésion et de ses garanties. Elles sont destinées à l'assureur, ses mandataires et sous traitants, aux réassureurs et organismes professionnels.

Elles peuvent également être utilisées à des fins de contrôle interne et dans le cadre des dispositions légales concernant la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. L'assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'opposition en s'adressant par courrier postal à l'assureur – Groupama Gan Vie – Service des relations avec les consommateurs – Immeuble Michelet - 4-8 Cours Michelet – 92082 La Défense Cedex – 01 70 96 62 68 – src-collectives@ggvie.fr.

L'assuré accepte expressément le recueil et le traitement des données nécessaires à la gestion de son adhésion et de ses garanties. Ces données sont traitées dans le respect du secret médical. Elles sont exclusivement destinées au médecin-conseil de l'assureur et à son service médical.

Dès la prise d'effet de son adhésion, l'assuré peut être amené à téléphoner à l'assureur pour lui demander tous types de renseignements. L'assureur informe l'assuré que ses appels téléphoniques peuvent être enregistrés afin de s'assurer de la bonne exécution de ses prestations à son égard et plus généralement faire progresser la qualité de service. Si l'assuré a été enregistré et souhaite écouter l'enregistrement d'un entretien, il peut en faire la demande par courrier postal adressé à l'assureur à l'adresse mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 4 – ADHESION

Sont admissibles à l'assurance les personnes physiques âgées de plus de 18 ans et de moins de 70 ans au jour de leur adhésion, résidant en France métropolitaine, en Corse et dans les départements et régions d'Outre-Mer, agissant en qualité de représentant légal d'une personne morale (PME) ayant obtenu un prêt par l'intermédiaire du contractant, dont les caractéristiques sont définies au paragraphe PRETS ASSURES de l'article 2.

A.1 Limites et répartition des garanties

Les garanties sont accordées à hauteur de 100 % du capital emprunté sur une seule tête, personne physique représentant légal d'une personne morale emprunteur d'un prêt consenti par l'intermédiaire du contractant.

A.2 Engagement maximum de l'assureur

L'engagement maximum de l'assureur est limité sur la tête d'un même assuré, au titre du contrat n° 6070 / 200.127, à 200.000 euros.

ARTICLE 5 – PRISE D'EFFET DE L'ADHESION ET DES GARANTIES

L'adhésion et les garanties prennent effet, pour chaque personne assurée – emprunteur d'un prêt consenti par l'intermédiaire du contractant ou personne physique représentant légal d'une personne morale emprunteur d'un prêt consenti par l'intermédiaire du contractant - à compter de la date d'existence d'un engagement de l'emprunteur vis-à-vis du contractant, matérialisé par la signature du contrat de prêt.

ARTICLE 6 – CESSATION DE L'ADHESION ET DES GARANTIES

L'adhésion et les garanties cessent à la première des dates ci-dessous, soit :

- la date de la dernière échéance de remboursement du prêt,
- la date de remboursement par anticipation du prêt garanti pour quelque cause que ce soit,
- la date d'exigibilité anticipée du solde restant dû, en cas de non remboursement des échéances contractuelles du prêt (déchéance du terme du prêt prononcée par le contractant),

TITRE II - GARANTIES DECES ET PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE

ARTICLE 7 – MONTANT DES GARANTIES

En cas de décès ou de PTIA d'un assuré telle que définie à l'article 2, sous réserve des dispositions de l'article 8, l'assureur verse à Credit.fr le capital restant dû (principal et intérêts ou agios courus depuis la dernière échéance) au jour du sinistre (date du décès ou de la reconnaissance de la PTIA par l'assureur), tel qu'il ressort du tableau d'amortissement arrêté à la date du sinistre, sous réserve que ce tableau d'amortissement ait été porté à la connaissance de l'assureur.

Les sommes dues en raison d'un retard dans le règlement des échéances (échéances impayées, intérêts de retard, ...) ne sont pas prises en charge.

ARTICLE 8 – EXCLUSIONS POUR LES GARANTIES DECES - PTIA

Le risque de décès est garanti, quelle qu'en soit la cause, sous réserve des dispositions suivantes :

- le suicide survenant moins d'un an après la date de prise d'effet de l'adhésion au titre de chaque prêt garanti, de mutilation volontaire ;
- le décès résultant d'une guerre mettant en cause l'État français est exclu.

La garantie PTIA ne s'applique pas dans les cas suivants :

- accident ou maladie résultant du fait volontaire de l'assuré, de tentative de suicide survenant moins d'un an après la date de prise d'effet de l'adhésion au titre de chaque prêt garanti, de mutilation volontaire,
- accident ou maladie résultant de l'usage de stupéfiants hors prescription médicale,
- suites, séquelles, conséquences ou complications d'une affection médicalement constatée antérieurement à la date de prise d'effet de l'adhésion ou d'un accident survenu antérieurement à la date de prise d'effet de l'adhésion,
- accident ou maladie occasionné par une guerre civile ou étrangère, une émeute, une rixe, un acte de terrorisme dans lesquels l'assuré a pris une part active, étant précisé que les cas de légitime défense, d'assistance à personne en danger sont garantis,
- accident ou maladie occasionné par une guerre mettant en cause l'État français.

ARTICLE 9 – PIÈCES À FOURNIR POUR OBTENIR LE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

A) DECES

Le décès d'un assuré doit être notifié à l'assureur par l'intermédiaire de Gras Savoye par Credit.fr, dans le plus bref délai possible. Le paiement du capital est effectué après réception des pièces justificatives nécessaires au règlement, lesquelles comprennent notamment :

- l'original de l'acte de décès de l'assuré précisant sa date de naissance,
- un certificat médical original indiquant la date du décès et précisant s'il s'agit d'une mort naturelle ou accidentelle ou d'une mort résultant d'un événement exclu,

- au plus tard :

- pour la garantie Décès :

➤ le jour du 70^{ème} anniversaire.

- pour la garantie Perte totale et irréversible d'autonomie :

➤ le jour du 67^{ème} anniversaire et, en tout état de cause, à la date de liquidation d'une pension de retraite y compris pour inaptitude au travail ou d'une prestation de préretraite.

L'attention de l'assuré est attirée sur le fait que dans le cas où l'engagement envers le contractant se prolonge au-delà des dates limites prévues ci-dessus, il ne bénéficie plus des garanties de l'assurance.

- la copie du contrat de prêt et du tableau d'amortissement en cours au jour du sinistre,
- une attestation de Credit.fr justifiant le montant du capital restant dû par l'emprunteur au jour du décès.

Toutes les pièces à caractère médical sont à adresser au médecin-conseil de l'assureur – Gras Savoye – Credit.fr - 2 rue de Gourville - 45911 Orléans Cedex

L'assureur se réserve la possibilité de réclamer toutes pièces justificatives complémentaires.

B) PERTE TOTALE ET IRREVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

La preuve de la perte totale et irréversible d'autonomie incombe à l'assuré qui est tenu d'en faire la déclaration à l'assureur par l'intermédiaire de Gras Savoye par Credit.fr en y joignant notamment :

- un certificat médical détaillé et complété par le médecin traitant de l'assuré ;
- le cas échéant la notification d'attribution d'une pension d'invalidité 3^{ème} catégorie accordée par l'organisme de sécurité sociale dont dépend l'assuré, mentionnant la nécessité d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie,
- tout document prouvant son identité,
- la copie du contrat de prêt et du tableau d'amortissement en cours au jour de la reconnaissance de la perte totale et irréversible d'autonomie,
- une attestation de Credit.fr justifiant le montant du capital restant dû par l'emprunteur au jour de la reconnaissance de la perte totale et irréversible d'autonomie.

Toutes les pièces à caractère médical sont à adresser au médecin-conseil de l'assureur – Gras Savoye – Credit.fr - 2 rue de Gourville - 45911 Orléans Cedex

L'assureur se réserve la possibilité de réclamer toutes pièces justificatives complémentaires.

Pour être recevable, cette déclaration doit parvenir à l'assureur au plus tard deux mois après le 67^{ème} anniversaire de l'assuré.

L'assureur se réserve le droit de se livrer à tout contrôle et de soumettre l'assuré à toute expertise médicale qu'il juge utile pour apprécier son état de perte d'autonomie indépendamment des décisions du régime social de base. En cas de désaccord entre le médecin de l'assuré et celui de l'assureur portant sur la perte totale et irréversible d'autonomie, l'assuré et l'assureur choisiront ensemble un 3^{ème} médecin afin de les départager. A défaut d'entente sur le choix, la désignation sera faite par le Tribunal de Grande Instance du domicile de l'assuré. Les honoraires sont partagés par moitié entre l'assureur et l'assuré.

Le capital assuré est arrêté à la date de la reconnaissance de la PTIA par l'assureur et exigible dès cette date. Dès cette date, la garantie en cas de décès prend fin pour l'assuré concerné.

TITRE III - COTISATIONS

L'adhésion est intégrée de façon systématique dans le contrat de prêt consenti par Credit.fr. La cotisation est payable sous forme de prime unique par le contractant. Il est précisé qu'aucune portion de cotisation correspondant à une période pendant laquelle les risques n'auront pas couru ne sera remboursée.

Groupama Gan Vie

Société Anonyme au capital de 1 371 100 605 euros – RCS Paris 340 427 616 – APE : 6511Z

Les produits d'assurance distribués sous la marque Gan Eurocourtage via les courtiers, sont ceux de Groupama Gan Vie

www.gan-eurocourtage.fr – contact-collectives@gan.fr

Siège social : 8-10 rue d'Astorg – 75383 Paris Cedex 08 – Tél. : 01 44 56 77 77

Entreprise régie par le Code des assurances et soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 61 rue Taitbout – 75009 Paris